

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Décret n° 2021-87 du 29 janvier 2021 modifiant le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale

NOR : ARMM2015703D

**Publics concernés :** militaires d'active, militaires de la réserve, anciens militaires et civils ayant participé de manière effective aux missions liées au développement de la force dissuasive nucléaire aux périodes mentionnées à l'article 2 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

**Objet :** création d'une nouvelle catégorie de bénéficiaires de la médaille de la défense nationale à titre exceptionnel.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret définit une nouvelle catégorie de bénéficiaires de la médaille de la défense nationale pouvant être récompensés pour leur participation effective aux missions liées au développement de la force dissuasive nucléaire.

**Références :** le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 relatif à la médaille de la défense nationale, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, notamment son article R. 117 ;

Vu la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 modifié portant création d'un ordre national du Mérite, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 modifié relatif à la médaille de la défense nationale ;

Vu l'avis du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 14 juin 2019,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au sixième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 mars 2014 susvisé, les mots : « définies par le » sont remplacés par les mots : « dont la liste est fixée par arrêté du ».

**Art. 2.** – Au premier alinéa de l'article 5 du décret du 29 mars 2014 susvisé, le mot : « instruction » est remplacé par le mot : « arrêté ».

**Art. 3.** – L'article 9 du décret du 29 mars 2014 susvisé est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas constituent un I ;

2° Il est créé un II ainsi rédigé :

« II. – La médaille de la défense nationale peut également être décernée à titre exceptionnel dans son échelon bronze par les autorités habilitées à la décerner, sur leur demande, aux militaires d'active et de la réserve, aux anciens militaires ainsi qu'aux civils qui justifient par tout moyen avoir participé aux missions liées au développement de la force dissuasive nucléaire, dans les zones et durant les périodes définies à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée.

« Dans ces conditions, elle est attribuée avec une agrafe spécifique figurant dans la liste mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

« Sans avancement de grade et sans préjudice de l'échelon déjà obtenu, les récipiendaires déjà titulaires de la médaille de la défense nationale peuvent porter l'agrafe sur le ruban de la médaille à l'échelon le plus élevé.

« Les titulaires de la médaille de la défense nationale assortie de l'agrafe "Mururoa-Hao" ont droit au port de l'agrafe "Essais nucléaires". »

**Art. 4.** – A l'article 18 du décret du 29 mars 2014 susvisé, après les mots : « A l'exception des cas mentionnés », sont insérés les mots : « au II de l'article 9 et ».

**Art. 5.** – Le Premier ministre, la ministre des armées et la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JEAN CASTEX

La ministre des armées,  
FLORENCE PARLY

La ministre déléguée  
auprès de la ministre des armées,  
chargée de la mémoire et des anciens combattants,  
GENEVÈVE DARRIEUSSECQ

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE LA DÉFENSE NATIONALE AVEC L'AGRAFE « ESSAIS NUCLEAIRES »



La cellule des distinctions honorifiques de la Direction des ressources humaines du ministère des Armées est chargée de l'instruction des candidatures qui peuvent être adressées par les candidats, les associations (dont l'UNC) ou les services de proximité de l'ONAC-VG :

- Par voie électronique : [drh-md-distinctions-honorifiques.referent.fct@intra.def.gouv.fr](mailto:drh-md-distinctions-honorifiques.referent.fct@intra.def.gouv.fr)
- Par voie postale : Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Défense / Cellule Distinctions Honorifiques / 60, boulevard du Général Martial Valin / CS21623 / 75509 PARIS Cedex 15

S'agissant de la procédure administrative, il a été privilégié un dispositif de preuve simple afin d'accueillir très largement les demandes. La demande peut faire l'objet d'**une lettre ou d'un courriel**, transmise par voie postale ou électronique à la cellule des distinctions honorifiques de la DRH-MD, **accompagnée de toute pièce justificative permettant d'établir que le candidat a participé de manière effective aux missions liées au développement de la force dissuasive nucléaire** aux périodes mentionnées à l'article 2 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires (état signalétique des services, ordre de mission, arrêté d'affectation, etc.).

Les zones géographiques et les périodes définies par la loi du 5 janvier 2010 précitée sont les suivantes :  
« 1° Soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres.

2° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 en Polynésie française. »

Seul le critère de participation à ces missions de développement de la force dissuasive nucléaire aux périodes mentionnées est pris en compte, sans établir de distinction entre les différents participants selon les mérites constitués par leurs travaux ou réalisations car leur appréciation est rendue difficile, voire impossible, dans une période très postérieure à leur déroulement. Cette solution a l'avantage de n'induire aucune hiérarchie des mérites entre les vétérans et travailleurs des essais nucléaires et de leur témoigner un hommage unanime de la Nation.